

BURKINA FASO

**LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS!**

DECRET N° 96-142/PRES

**portant promulgation de la Loi n°03/96/ADP
du 11 avril 1996.**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la constitution

VU la Lettre ri° 152/96/ADP/PRES/CAB du 23 avril 1996, transmettant pour promulgation la Loi n° 03/96/ADP du 11 avril 1996, portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives au Burkina Faso,

DECRETE

ARTICLE - 1er Est promulguée la Loi n° 03/96/ADP du 11 avril 1996, portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives au Burkina Faso.

ARTICLE 2 Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 9 mai 1996

Blaise COMPAORE

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons

ASSEMBLEE NATIONALE DES DEPUTES DU PEUPLE

**IVème REPUBLIQUE
PREMIERE LEGISLATURE**

**LOI N°03/96/ADP
PORTANT ORGANISATION ET DEVELOPPEMENT
DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DES ACTIVITES
SPORTIVES AU BURKINA FASO**

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution;

VU la Résolution n° 01/92/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés;

A délibéré en sa séance du 11 avril 1996
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE 1: PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1er : Le développement de l'Education Physique et des Activités Sportives, éléments fondamentaux du système éducatif est une obligation pour l'Etat.

ARTICLE 2: L'Etat définit la politique générale de développement et d'organisation de l'Education Physique et des Activités Sportives ; il assure leur encadrement, leur contrôle et leur protection des risques de la violence, de la spéculation, du dopage et de toutes les dérives préjudiciables à l'éthique sportive.

ARTICLE 3: En liaison avec le mouvement sportif, l'Etat et les collectivités publiques locales contribuent à l'organisation et au développement de l'Education Physique et des Activités Sportives.

Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées apportent un soutien moral, technique ou financier à l'organisation et au développement de l'Education Physique et des Activités Sportives. En outre, les pouvoirs publics encourageront la pratique des Activités Sportives par diverses mesures, entre autres fiscales.

ARTICLE 4: Tout Burkinabé a droit à la pratique du sport de son choix pour son équilibre personnel. Lorsque, de par ses aptitudes, il représente le BURKINA FASO aux compétitions internationales, il accomplit un devoir patriotique.

ARTICLE 5: Pour l'expression des valeurs culturelles nationales, les sports traditionnels doivent être promus et développés.

TITRE-II ORGANISATION DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DES ACTIVITES SPORTIVES

CHAPITRE I L'EDUCATION PHYSIQUE ET LES ACTIVITES SPORTIVES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES

ARTICLE 6: L'Education Physique et Sportive est obligatoire dans toutes les institutions éducatives publiques ou privées de l'enseignement de base, secondaire, supérieur et dans les centres de formation professionnelle.

Elle constitue une épreuve à part entière aux examens et concours comportant des épreuves physiques, dans le cadre général de la réglementation fixée par le Ministère chargé de l'Education Nationale.

ARTICLE 7: L'enseignement de l'Education Physique et Sportive est dispensé par des enseignants formés dans des institutions spécialisées.

Toutefois, une autorisation d'enseigner l'Education Physique et Sportive peut être accordée à tout détenteur d'un diplôme pédagogique en la matière reconnu par l'Etat.

ARTICLE 8: L'Etat se charge de l'organisation et des programmes de l'Education Physique et Sportive dans les différents ordres d'enseignement ainsi que de la formation continue du corps enseignant.

ARTICLE 9: Dans le cadre de l'organisation et de la promotion du Sport Scolaire et Universitaire, tous les établissements d'enseignement publics ou privés, ainsi que les centres de formation professionnelle doivent

- oeuvrer à la mise en place et à l'entretien d'équipes sportives participant aux activités de l'Union des Sports Scolaires et Universitaires.
- aménager et mettre à la disposition des élèves et des équipes de l'établissement, les installations et les équipements nécessaires à l'enseignement de l'Education Physique et à la pratique des Activités Sportives.

CHAPITRE II -L'EDUCATION PHYSIQUE ET LES ACTIVITE SPORTIVES POUR PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE 10: Toute personne handicapée inscrite dans un centre de formation pour

personnes handicapées bénéficie de l'enseignement de l'Education Physique , lorsque les conditions le permettent.

Cet enseignement sera dispensé par des enseignants spécialisés ou par des éducateurs formés en la matière .

ARTICLE 11 : L'Etat favorise la pratique des Activités Sportives par les personnes handicapées et encourage les associations qui oeuvrent dans ce domaine .

ARTICLE 12 : Pour prétendre au bénéfice éventuel des dispositions des articles 10 et 11 ci-dessus :

- tout centre d'éducation et de formation pour personnes handicapées regroupant vingt (20) personnes ou plus doit oeuvrer à la création d'une association sportive.

- toutes les associations sportives pour personnes handicapées doivent s'affilier à la Fédération Nationale de Sport pour Personnes Handicapées. Celle-ci se charge d'organiser des compétitions dans les disciplines sportives spécifiques au pmfit de toutes les catégories de personnes handicapées.

ARTICLE 13 : Toute infrastructure sportive doit comporter des voies d'accès pour personnes handicapées.

CHAPITRE II - LA PRATIQUE DES ACTIVITES SPORTIVES

ARTICLE 14 : Les structures d'organisation des différentes disciplines sportives au Burkina Faso sont:

- les associations sportives (ou clubs) qui sont les cellules de base du développement du sport ;
- les districts au niveau provincial qui regroupent les clubs de la même discipline sportive dans la province
- les ligues au niveau régional qui regroupent les districts de la même discipline sportives dans la région ;
- les fédérations au niveau national qui regroupent les ligues d'une même discipline sportive dans le pays.

Leur organisation et leur fonctionnement sont définis par des textes réglementaires.

ARTICLE 15 : Les Activités Sportives gérées par les Fédérations s'exercent dans le cadre de l'amateurisme et du non amateurisme, conformément aux règlements généraux et aux statuts de ces Fédérations .

Ces statuts doivent être soumis à l'approbation du Ministre chargé des Sports.

ARTICLE 16: Les Fédérations et Associations Sportives qui organisent les activités sportives sont tenues de contracter une police d'assurance au profit de leurs pratiquants contre les risques inhérents à la pratique des activités sportives.

ARTICLE 17: Les Fédérations Sportives Nationales organisent et développent les différentes disciplines Sportives sous la tutelle du Ministre chargé des Sports.

ARTICLE 18 : L'organisation de la pratique des activités sportives à caractère militaire relève des structures de l'Armée.

ARTICLE 19 : Les sportifs militaires de haut niveau conservent la qualité de membre gu sein des associations de leur appartenance et participent aux compétitions régionales, nationales nu internationales après autorisation ou mise à disposition du Ministre chargé de 12 Défense .

CHAPITRE IV: LES ACTIVITES SPORTIVES AU SEIN DES INSTITUTIONS

ARTICLE 20: Toutes les institutions, administrations, amicales ou toutes autres structures à caractère social, éducatif et de jeunesse peuvent organiser et développer les Activités Sportives.

ARTICLE 21: L'encadrement des pratiquants de ces activités sportives au sein des institutions doit être assuré par des personnes qualifiées ou formées à cet effet.

ARTICLE 22: Les établissements publics et privés doivent aménager et mettre à la disposition des associations créées en leur sein les installations nécessaires à leurs activités
Les aménagements peuvent être réalisés par un ou plusieurs établissements en commun.

CHAPITRE V: LE CONTROLE DE L'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARTICLE 23: Le Ministère chargé des Sports contrôle les manifestations sportives organisées par les Fédérations Nationales.

ARTICLE 24: La participation aux compétitions, manifestations, congrès et rassemblements sportifs internationaux est soumise à l'approbation du Ministre chargé des Sports.

ARTICLE 25: Toute personne physique ou Morale, publique ou privée, autre que les structures sportives qui désire organiser des manifestations sportives au Burkina Faso, doit obtenir l'autorisation préalable du Ministre Chargé des sports qui peut déléguer ses pouvoirs aux structures habilitées.

ARTICLE 26: Le port des couleurs nationales n'est autorisé que pour les personnes qui ont qualité pour représenter le BURKINA FASO aux compétitions avec d'autres pays.

TITRE III: LE DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DES ACTIVITES SPORTIVES

CHAPITRE 1: LA FORMATION DES CADRES

ARTICLE 27: Le Ministère chargé des Sports assure la formation des cadres dans les institutions spécialisées.

Ces cadres sont destinés à l'enseignement de l'Education Physique et Sportive et à l'encadrement de la pratique sportive.

ARTICLE 28: Le Ministère chargé des Sports contribue à la formation continue des dirigeants, des entraîneurs, des arbitres et des spécialistes de la Médecine du Sport. Il encourage la recherche scientifique en matière de sport, en collaboration avec les structures et les institutions spécialisées.

CHAPITRE II LE SPORT D' ELITE

ARTICLE 29: L'Etat est chargé, du développement du sport d'élite en collaboration les structures sportives et les institutions publiques et privées.

ARTICLE 30: La qualité de sportif d'élite est déterminée en fonction de critères qui sont fixés par le Ministre chargé des Sports sur proposition des Fédérations Nationales.

ARTICLE 31: Les droits et les devoirs des sportifs d'élite sont fixés par un statut particulier pris par décret.

ARTICLE 32: Le détachement ou la mise à disposition des sportifs d'élite peut être effectué au profit du Ministère chargé des Sports sur demande de celui-ci .

CHAPIFRE III - LA PARTICIPATION VES INSTITUTIONS PUBLIQUES ET PRIVEES AU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES

ARTICLE 33 : Les institutions publiques et privées peuvent contribuer au développement des activités sportives en contractant des conventions avec les Associations et Fédérations Sportives, conformément à des conditions qui seront fixées par décret.
Les conventions se rapportant aux sportifs d'élite et contractées entre les Fédérations et les institutions concernées sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle .

ARTICLE 34: Les institutions publiques et privées peuvent procéder à la publicité de leurs sigles et logos à l'occasion de l'organisation de compétitions sportives par les structures compétentes et les institutions concernées par ces manifestations. Toutefois cette publicité doit respecter l'éthique sportive.

CHAPITRE IV : LES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

ARTICLE 35: Les infrastructures sportives sont construites par l'Etat, les collectivités locales, les associations, les particuliers et les partenaires au développement. Toutefois, les plans d'architecture de ces infrastructures sont soumis à l'avis préalable du Ministre chargé des sports.

ARTICLE 36: Tout plan d'urbanisation, de construction de grands ensembles d'habitation, de complexes économiques et industriels ou de réalisation socio-culturelle, doit comporter des aires de jeux et des installations sportives.

ARTICLE 37: Les installations sportives, de quelque nature qu'elles soient, sont classées selon des catégories et des niveaux préférentiels conformément aux normes internationales en vigueur en fonction de leur spécialité, leur localisation, leur grandeur, leur capacité d'accueil, de l'état des lieux et des équipements dont elles sont dotées. Les critères de classification sont arrêtés par le Ministre chargé des Sports.

La tutelle des infrastructures sportives, à l'exception de celles appartenant à l'armée ou qui sont à usage exclusivement familial, relève du Ministre chargé des Sports qui peut déléguer les pouvoirs aux autorités compétentes.

ARTICLE 38: Toutes les associations, les collectivités locales et les institutions qui gèrent des installations sportives construites avec la participation de l'Etat doivent en assurer l'exploitation judicieuse, la sauvegarde et la maintenance afin de les protéger des risques d'abandon et de délabrement et veiller à leur rénovation.

ARTICLE 39: Les installations sportives construites avec la participation de l'Etat et des collectivités publiques locales sont utilisées par les associations civiles, scolaires et universitaires et toutes les sélections sportives régionales et nationales.

Cette utilisation se fait selon des accords arrêtés en commun avec les parties responsables de leur gestion.

Toutefois, l'utilisation des installations sportives militaires est soumise à l'autorisation du Ministre chargé de la Défense.

TITRE IV – L'ESPRIT SPORTIF

ARTICLE 40: Les dirigeants, entraîneurs, arbitres, sportifs et supporters doivent respecter en toute circonstance et dans toutes les situations, les règles du jeu et de l'esprit sportif.

ARTICLE 41: Tout dirigeant, entraîneur, arbitre ou sportif qui accepte, pour lui-même ou pour le compte d'autrui, directement ou par l'intermédiaire d'une tierce personne, des promesses ou des dans l'intention de manipuler les résultats d'une rencontre sportive, sera poursuivi et puni conformément aux textes en vigueur au BURKINA FASO.

Il sera en outre interdit de toute activité de dirigeant, d'entraîneur ou d'arbitre pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute.

ARTICLE 42: Tout auteur de troubles ou de violences établies à l'intérieur, à l'extérieur ou autour des installations sportives et quelle que soit leur nature avant, au cours ou après une manifestation sportive, s'expose à une interdiction d'accès aux installations ou aux manifestations sportives pour une durée de trois (3) mois à cinq (5) ans sans préjudice des poursuites judiciaires.

TITRE V - LES STRUCTURES D'APPUI

CHAPIFRE 1 - LE CONSEIL NATIONAL DES SPORTS

ARTICLE 43 : Il est créé un Conseil National des Sports présidé par le Ministre chargé des Sports. Sa composition, ses attributions et ses modalités de fonctionnement seront fixées par décret.

ARTICLE 44: Le Conseil National des Sports donne son avis sur les plans de développement des activités sportives. Il examine toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre chargé des Sports.

CHAPITRE II - LE COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET DES SPORTS BURKINABE (CNOSB)

ARTICLE 45: Le Comité National Olympique et des Sports Burkinabé regroupe l'ensemble des Fédérations Sportives Nationales, les Organisations Sportives ayant rang de Fédération et les membres de Droit.

Il est représentant du Comité International Olympique (C I O) au BURKINA FASO.

ARTICLE 46: Le Comité National Olympique et des Sports Burkinabé (CNOSB) veille à l'application des principes du Mouvement Olympique conformément à la Charte Olympique.

il organise la participation du BURKINA FASO aux jeux olympiques, aux jeux africains et aux jeux régionaux qui sont organisés sous l'égide du Comité International Olympique.

Son organisation et son fonctionnement sont fixés par un statut et un règlement intérieur conformes à la Charte Olympique et aux textes en vigueur au BURKINA FASO.

TITRE VI - LE REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 47: Il est créé un comité chargé du règlement des litiges consécutifs aux activités sportives dénommé "Comité de Recours Sportif".

ARTICLE 48 : Le Comité de Recours Sportif est habilité à connaître des recours introduits contre les décisions prises par les structures sportives dans leurs rapports avec les adhérents et ce, après avoir épuisé tous les moyens de recours prévus par les dispositions des textes fondamentaux des Fédérations.

Il peut également être saisi des litiges non prévus dans les textes fédéraux.

ARTICLE 49 : Les jugements rendus par le Comité sont définitifs. Toutefois, un recours gracieux peut être introduit auprès du Ministre chargé des Sports dont l'intervention est laissée à sa seule discrétion.

ARTICLE 50: Le Comité de Recours Sportif se compose de cinq (5) membres dont trois (3) désignés par le Ministre chargé des Sports et deux (2) par le Comité National Olympique et des Sports Burkinabé.

ils sont choisis par les personnalités sportives connues pour leur compétence et leur intégrité.

Les membres des organes dirigeants des Fédérations et Associations Sportives ne peuvent pas faire partie de ce Comité dont la composition nominative et les modalités de fonctionnement seront définies par arrêté du Ministre chargé des Sports.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 51: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment la ZATU N°AN V-001O/FP/PRES du 13 Avril 1988, relative au Développement de l'Education Physique et du Sport au BURKINA FASO.

ARTICLE 52 La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance à
Ouagadougou, le 11 avril 1996

Le Secrétaire de Séance
OUEDRAOGO Salfio Théodore
1^{er} Vice Président

Le Président
B. Robert Francis COMPAORE